

# FR\_GERICHTE 608 2018 317 vom 8. Januar 2020

FR Kantonsgericht, 2020-01-08, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_608\\_2018\\_317](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_608_2018_317)

FR: FR\_GERICHTE 608 2018 317 du 8 janvier 2020

IT: FR\_GERICHTE 608 2018 317 del 8 gennaio 2020

## Regeste

Arrêt de la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal | Invalidenversicherung

## Erwägungen

### E. 3

juillet 2012) et à une reprise chirurgicale pour ablation du matériel d'ostéosynthèse et arthrolyse à son coude gauche le 7 novembre 2012 (avec incapacité de travail totale jusqu'au 27 mars 2013). L'assurée a par ailleurs chuté en octobre 2012 et souffert de douleurs du compartiment interne des deux genoux, prédominantes à droite (avec traitement anti-inflammatoire et physiothérapie). Après des entretiens qui se sont tenus les 29 mai 2012 et 8 janvier 2013, l'Office de l'assurance- invalidité du canton de Fribourg (ci-après : l'office AI) a pris en charge notamment les frais d'une analyse ergonomique de la place de travail de l'assurée (rapport du 17 janvier 2013), puis ceux relatifs à l'acquisition d'une machine à coudre adaptée aux limitations fonctionnelles décrites par les ergothérapeutes (communication du 27 mars 2013). L'office AI a ensuite recueilli les avis médicaux usuels, notamment ceux des Drs F.\_\_\_\_\_, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur et chirurgie de la main (des 1er juin 2012, 23 novembre 2012, 22 février 2013, 8 avril 2013 et 29 avril 2013), G.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale (du 2 juillet 2012 et du 3 décembre 2012), H.\_\_\_\_\_, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur (du 1er février 2013 et du 13 août 2013), I.\_\_\_\_\_, spécialiste en radio-oncologie-radiothérapie (du 10 juillet 2013 et du 9 septembre 2013), et J.\_\_\_\_\_, spécialiste en chirurgie orthopédique et traumatologie de l'appareil locomoteur (du 3 septembre 2013). Par communication du 24 juin 2013, l'office AI a octroyé à l'assurée une aide au placement. En se fondant sur l'avis du médecin de son Service médical régional (SMR; du 10 octobre 2013), l'office AI a octroyé à A.\_\_\_\_\_ une rente entière d'invalidité du 1er novembre 2012 au 30 juin 2013; il a retenu que l'assurée pourrait exercer une activité adaptée à 100 % dès fin mars 2013, sans diminution de rendement (décision du 22 novembre 2013). Statuant par jugement du 26 mai 2015 (cause 608 2013 190), la IIe Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal a admis le recours formé par l'assurée contre cette décision, annulé celle-ci et renvoyé la cause à l'office AI pour instruction complémentaire dans le sens des considérants (détermination du revenu sans invalidité). Reprenant l'instruction de la cause, l'office AI a versé à son dossier la statistique des résultats comptables des entreprises des arts et métiers de l'année 2013 (secteur 477, commerce de textiles), puis s'est vu remettre par l'assurée les comptes de pertes et profits de son atelier de

Tribunal cantonal TC Page 3 de 12 couture et les photocopies d'un certificat de capacité de couturière délivré par l'école «K.\_\_\_\_\_» de L.\_\_\_\_\_ (Brésil) le 3 mars 1976.

L'assurée a par ailleurs indiqué qu'elle était tombée sur son bras à son domicile le 8 mai

2015, avec un arrêt de travail complet du 8 au 23 mai 2015, puis qu'elle s'était soumise à une cure d'incontinence urinaire en septembre 2017. L'office AI a ensuite recueilli l'avis des Drs M.\_\_\_\_\_, spécialiste en radiologie (du 22 juillet 2015), N.\_\_\_\_\_, spécialiste en médecine interne générale et en rhumatologie (du 2 novembre 2015 et du 22 février 2016), et O.\_\_\_\_\_, spécialiste en gynécologie et obstétrique (du 27 novembre 2017). Le 31 janvier 2018, l'office AI a indiqué à l'assurée qu'il envisageait de lui allouer une rente entière de l'assurance-invalidité du 1er novembre 2012 au 30 juin 2013. Le 7 février 2018, le Dr F.\_\_\_\_\_ a informé l'office AI qu'il avait implanté à l'assurée une prothèse totale du coude gauche le 18 octobre 2016 (de type Discovery), avec ablation du matériel d'ostéosynthèse et transposition antérieure du nerf ulnaire; l'assurée ne pouvait plus pratiquer son métier de couturière (arrêt de travail à 100 % dans cette activité pour une durée indéterminée). L'assurée s'est ensuite opposée au projet de décision, soutenant que sa capacité résiduelle de travail était de 25 %. Par décision du 26 octobre 2018, l'office AI a octroyé une rente entière à l'assurée du 1er novembre 2012 au 30 juin 2013 mais pas au-delà. Il a considéré que A.\_\_\_\_\_ aurait continué à exercer sans atteinte à la santé l'activité de couturière indépendante débutée en 2011. Au vu de la statistique des résultats comptables des entreprises des arts et métiers pour une personne exerçant une activité indépendante dans le domaine «commerce et textiles», il a retenu que l'assurée aurait pu percevoir un bénéfice annuel net moyen de CHF 13'400.- en 2013. Pour corroborer ce faible revenu, il a relevé que l'assurée avait perçu un revenu de CHF 9'850.- pour 2007 et aucun revenu pour les années 2008 à 2010. S'agissant du revenu d'invalidité, l'office AI a constaté que l'assurée était en mesure d'exercer une activité adaptée – dans la vente en confection – à 100 %, sans diminution de rendement, ce qui lui permettrait d'obtenir, tenant compte d'un abattement de 15 % sur le salaire statistique, un revenu de CHF 45'030.40 (Enquête suisse sur la structure des salaires [ESS] 2010, tableau TA 1, activités dans la vente en confection, ligne 47, catégorie 4, durée usuelle de travail hebdomadaire de 41.7 heures, indexation de 1.7 % et abattement de 15 % pour tenir compte des limitations fonctionnelles). Comparé à un revenu de CHF 13'400.-, il a nié le droit de l'assurée à une rente d'invalidité dès le 1er juillet 2013 (degré d'invalidité de 0 %). L'office AI a ajouté que le taux d'invalidité de l'assurée ne serait pas différent avec la prise en compte d'une activité dans la production industrielle légère (CHF 45'267.-; contrôle qualité, petits montages à l'établi, etc.). B. Contre cette décision, A.\_\_\_\_\_, représentée par Me Manuela Ryter Godel, avocate, interjette recours devant la Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal. Elle conclut à l'annulation de la décision rendue le 26 octobre 2018 et au renvoi de la cause à l'administration pour instruction complémentaire dans le sens des considérants. Le recours est assorti d'une demande d'assistance judiciaire totale. Dans sa réponse du 11 février 2019, l'office AI conclut au rejet du recours. Le 17 juillet 2019, Me Manuela Ryter Godel produit sa liste de frais. Aucun autre échange d'écriture n'a été ordonné entre les parties.

Tribunal cantonal TC Page 4 de 12 Il sera fait état de leurs arguments, développés à l'appui de leurs conclusions, dans les considérants en droit du présent arrêt, pour autant que cela soit utile à la solution du litige. en droit 1. Interjeté en temps utile et dans les formes légales auprès de l'autorité judiciaire compétente par une assurée directement touchée par la décision attaquée et représentée par une avocate, le recours est recevable. 2. 2.1. A teneur de l'art. 8 al. 1 de la loi sur la partie générale du droit des assurances sociales du

## **E. 6**

La recourante, née en 1959, n'avait finalement pas encore atteint l'âge à partir duquel le Tribunal fédéral admet qu'il peut être plus difficile de se réinsérer sur le marché du travail (cf. ATF 143 V 431 consid. 4.5.2) au moment déterminant (cf. ATF 138 V 457 consid. 3.3) où les médecins se sont prononcés sur sa capacité de travail en 2013, ni lors du prononcé attaqué. On peut dès lors

Tribunal cantonal TC Page 11 de 12 exiger de A. \_\_\_\_\_ qu'elle se réadapte par elle-même, étant rappelé que l'office intimé l'a mise au bénéfice d'une aide au placement.

## **E. 7**

A la lumière des éléments qui précèdent, le recours, mal fondé, doit être rejeté.

## **E. 8.1**

La procédure n'étant pas gratuite, les frais de justice sont fixés à CHF 800.- et sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ qui succombe. La recourante n'a pas droit à une indemnité de partie.

## **E. 8.2**

La recourante a cependant requis le bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite totale.

### **E. 8.2.1**

En vertu de l'art. 29 al. 3 Cst., toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a le droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite, ainsi qu'à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert. Sur le plan cantonal, selon l'art. 142 al. 1 du code de procédure et de juridiction administrative du 23 mai 1991 (CPJA; RS 150.1), a droit à l'assistance judiciaire la partie qui ne dispose pas de ressources suffisantes pour supporter les frais d'une procédure sans s'exposer à la privation des choses nécessaires à son existence et à celle de sa famille (al. 1). L'assistance n'est pas accordée lorsque la procédure paraît d'emblée vouée à l'échec pour un plaideur raisonnable (al. 2). D'après l'art. 143 al. 2 CPJA, l'assistance judiciaire comprend notamment, si la difficulté de l'affaire la rend nécessaire, la désignation d'un défenseur, choisi parmi les personnes habilitées à représenter les parties.

### **E. 8.2.2**

En l'occurrence, au moment du dépôt de sa demande d'assistance judiciaire, la recourante percevait une pension alimentaire (CHF 1'000.- mensuellement), ainsi qu'un revenu de réinsertion (CHF 1'321.90 mensuellement ; décision d'allocation du 21 avril 2017) destiné à la couverture de ses seuls besoins vitaux. Elle ne disposait par ailleurs pas de fortune (régime de la séparation des biens avec son époux, séparé). La condition d'indigence était dès lors manifestement remplie. Le recours n'apparaissait par ailleurs pas dénué de chances de succès. La requête d'assistance sera ainsi admise et Me Manuela Ryter Godel nommée défenseure d'office.

### **E. 8.2.3**

Me Manuela Ryter Godel a produit une liste de frais détaillée exposant chacune des opérations effectuées et précisant le temps requis. La note de frais totalise CHF 1247.25 (CHF 1140.- d'honoraires au tarif horaire de CHF 180.-, CHF 18.10 de débours et CHF 89.15 de TVA). Les opérations indiquées sont en l'espèce adaptées à la difficulté du cas (art. 146ss du code fribourgeois du 23 mai 1991 de procédure et de juridiction administrative [CPJA; RSF 150.1]). Il se justifie dès lors de fixer l'indemnité de Me Manuela Ryter Godel à CHF 1247.25 (dont CHF 89.15 de TVA).

### E. 8.3

A. \_\_\_\_\_ est rendu attentive au fait que si elle revient à meilleure fortune ou s'il est démontré que son état d'indigence n'existait pas, la collectivité publique peut exiger d'elle le remboursement de ses prestations; la prétention doit être invoquée dans les dix ans dès la clôture de la procédure (art. 145b al. 3 CPJA). Une copie du dispositif et du présent considérant est transmise au Service de la justice (art. 145b al. 4 CPJA).

Tribunal cantonal TC Page 12 de 12 la Cour arrête : I. Le recours (608 2018 317) est rejeté. II. La requête d'assistance judiciaire (608 2018 320) déposée par A. \_\_\_\_\_ est admise. Partant, pour la procédure de recours, l'assistance judiciaire est accordée à la recourante, à qui est désigné un défenseur d'office rémunéré par l'Etat en la personne de Me Manuela Ryter Godel. III. Les frais de la procédure, par CHF 800.-, sont mis à la charge de la recourante, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée pour la procédure de recours. IV. L'indemnité équitable de défenseur d'office de Me Manuela Ryter Godel, pour la procédure de recours, est fixée à CHF 1'247.25 (TVA par CHF 89.15 comprise). Elle est mise intégralement à la charge de l'Etat de Fribourg. V. Notification. Un recours en matière de droit public peut être déposé auprès du Tribunal fédéral contre le présent jugement dans un délai de 30 jours dès sa notification. Ce délai ne peut pas être prolongé. Le mémoire de recours sera adressé, en trois exemplaires, au Tribunal fédéral, Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne. Il doit indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi le jugement attaqué viole le droit. Les moyens de preuve en possession du (de la) recourant(e) doivent être joints au mémoire de même qu'une copie du jugement, avec l'enveloppe qui le contenait. La procédure devant le Tribunal fédéral n'est en principe pas gratuite. Fribourg, le 8 janvier 2020/obl Le Président : La Greffière-stagiaire :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.